

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 282

présenté par

Mme Besse, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Vatin, M. Viry, M. Guy Bricout, M. Sabatou,  
M. Barthès, Mme Petex-Levet, M. Ray et Mme Martinez

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au III de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, le mot : « avec » est remplacé par les mots : « et sur une même temporalité que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP).

Afin de proposer une offre adaptée aux besoins des personnes accompagnées, la loi prévoit que les outils d'organisation et de planification de l'offre, à savoir les schémas régionaux de santé et les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés en cohérence les uns avec les autres.

Or, ces deux schémas, conclus tous les deux pour une durée de 5 ans, ne s'inscrivent généralement pas sur la même temporalité à l'échelon d'un territoire. Il peuvent ainsi entraîner une discontinuité sur le parcours des personnes accompagnées. Par ailleurs, trop peu de schémas départementaux définissent des priorités concrètes de financement des créations, extensions et transformations de places dans le secteur, à l'instar du PRIAC.

Ainsi, il est proposé d'élaborer les SRS et les schémas départementaux sur la même temporalité afin de renforcer leur complémentarité et leur cohérence.